



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION PICARDIE

Direction Régionale de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de PICARDIE

**PROJET D'EXPLOITATION D'UNE INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
À LONGUEIL-SAINTE-MARIE (60126)
PAR LA SAS TRABET**

**AVIS DE L'AUTORITE ADMINISTRATIVE DE L'ETAT
SUR L'EVALUATION ENVIRONNEMENTALE**

I. PRÉSENTATION DU PROJET

Identité du demandeur

Raison sociale	TRABET SAS
Forme juridique	Société par Actions Simplifiées (S.A.S.)
Adresse du siège social	17, route d'Eschau BP 30 308 67 411 ILLKIRCH CEDEX
Adresse des installations	Section F – Parcelles 900-901 et 904 pour partie Lieu dit « Marais Pottier » 60126 LONGUEIL SAINTE MARIE
Signataire de la demande	M. WAMBST Michel, Directeur Général
Interlocuteur du dossier	M. WEIMANN Eric
Téléphone / e-mail	03 88 40 48 46 / eweimann.trabet@fr.oleane.com
Activités principales	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud
N° SIRET	414 801 696 000 17
Code NAF	4312 A

La Société TRABET fait partie du Holding G.R.E. (GROUPE RHENAN D'ENTREPRISES), et peut intervenir sur l'ensemble du territoire français, dans le cadre de travaux routiers sur chaussées neuves ou en entretien des RD, RN et autoroutes.

La Société TRABET sollicite l'autorisation temporaire d'exploiter deux centrales mobiles d'enrobage à chaud de bétons bitumineux pour la campagne 2013, sur le territoire de la commune de Longueil-Sainte-Marie. La production de ces centrales est destinée à la réalisation des bétons bitumineux dans le cadre de la reprise des chaussées de l'autoroute SANEF A1 campagne 2013, au niveau du District de Senlis - PR 32 à 43 Section du Péage de Senlis au diffuseur Astérix.

II. CADRE JURIDIQUE

Le site relèvera de l'autorisation pour les activités suivantes:

- Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud (2521);
- Station de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes (2517).

De plus, la société TRABET sera également soumise au régime de la déclaration pour les activités suivantes:

- Installations de broyage, concassage, criblage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes extraits ou produits sur le site de l'installation, fonctionnant sur une période unique d'une durée inférieure ou égale à six mois (2515),
- Dépôt de matières bitumeuses (1520),
- Procédé de chauffage utilisant comme fluide caloporteur des corps organiques combustibles (2915),
- Stockage en réservoirs manufacturés de liquides inflammables (1432),
- Installation de remplissage ou de distribution de liquides inflammables (1434).

Les installations projetées relèvent du régime de l'autorisation prévue à l'article L. 512-1 du Code de l'environnement, au titre des rubriques n° 2521 et n° 2517. A ce titre et conformément à l'article R 122 -13 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation environnementale.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par la pétitionnaire, en particulier l'étude d'impact et l'étude des dangers ainsi sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Conformément à l'article R 122 -13 du Code de l'environnement, cet avis est transmis à la pétitionnaire.

III . SITUATION DE L'ÉTABLISSEMENT

Les installations de la société TRABET seront implantées sur le site de la société LAFARGE GRANULATS à Longueil Sainte Marie, et plus précisément sur les parcelles cadastrées 900-901 et 604 pour partie, au lieu dit « Le marais Pottier ».

Les installations projetées seront situées en zone industrielle à proximité immédiate du chantier sur l'autoroute A1 et l'accès routier sera à l'écart de la commune. Les premières habitations se trouvent à environ 500 mètres du site.

Le site est bordé par la ligne TGV Paris-Lille côté Ouest, par la centrale d'enrobage GEDO côté Est, par la voie ferrée côté Nord et par d'anciennes zones d'extractions de sables et graviers côté Sud.

IV . ANALYSE DU CONTEXTE ENVIRONNEMENTAL LIÉ AU PROJET

Le site n'est pas inscrit :

- dans un périmètre de protection de Réserve Naturelle Nationale ou Régionale ;
- dans un périmètre de protection d'une Zone d'Intérêt pour la Conservation des Oiseaux (ZICO) ;
- dans une Zone Natura 2000 ;
- dans un rayon d'arrêté de biotope ;
- dans une Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique Floristique ou Faunistique (ZNIEFF): la ZNIEFF la plus proche étant localisée à environ 2 km au Sud-Est du site (« La forêt de Rémy et le bois de Pieumelle »).

En revanche, le site est inscrit dans une zone à dominance humide (ZDH).

Le site ne se trouve pas dans un périmètre de protection (immédiat, rapproché ou éloigné) d'un captage d'alimentation en eau potable (AEP).

Les enjeux écologiques sur le secteur peuvent être considérés comme assez faibles. En effet, l'implantation du site dans une zone industrielle permet d'affirmer que le contexte environnemental n'est pas sensible. En particulier, aucune espèce protégée n'a été recensée dans le voisinage du site.

Les principaux enjeux qui découlent des intérêts environnementaux à préserver et des effets prévisibles du projet sont détaillés dans le chapitre suivant.

V. ANALYSE DE L'ÉTUDE D'IMPACT

Par rapport aux enjeux présentés au chapitre IV de la présente contribution, l'état initial et ses évolutions ont été suffisamment examinés. Au vu des impacts réels ou potentiels présentés par les installations, cette étude présente les mesures pour supprimer, réduire et compenser les incidences du projet. Ces mesures sont cohérentes avec l'analyse de l'environnement et les effets potentiels du projet. L'étude d'impact est, en cela, conforme aux dispositions des articles R512-8 et R512-9 du Code de l'Environnement, lequel prévoit que "l'étude d'impact doit être en relation avec l'importance des installations projetées et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement, au regard des intérêts visés aux articles L211-1 et L511-1".

L'eau n'intervient pas dans le procédé de fabrication de la centrale d'enrobage mobile. Les seules eaux présentes sur le site sont les eaux pluviales.

Le parc de stockage de bitume et de fioul lourd et domestique sera isolé du sol par l'intermédiaire d'un bac de rétention étanche d'une capacité de 300 m³ (le volume de stockage maximum étant de 280 m³). Ce bac sera constitué d'un film plastique épais assurant son étanchéité, reposant sur un lit de sable et entouré d'un merlon ou de glissières métalliques d'une hauteur de 0,70 m.

Les eaux pluviales recueillies dans cette rétention seront confinées. En cas de présence d'hydrocarbures dans le bac de rétention, les eaux souillées seront extraites par pompage à travers un séparateur mobile et la partie souillée sera traitée dans un centre spécialisé.

L'impact des installations sur l'air sera modéré de par la présence de dispositifs de filtration (manches filtrantes) sur le tambour sécheur malaxeur de chacune des centrales d'enrobage mobile.

Pour ce qui est des nuisances sonores et du trafic routier, ceux-ci resteront mesurés. Une campagne de mesures de bruit réalisée sur une installation similaire par un cabinet spécialisé n'a pas mis en évidence de niveaux sonores supérieurs à ceux prévus par la réglementation.

L'étude sur les risques sanitaires susceptibles d'être générés par les installations a démontré que le projet n'aura pas d'impact significatif sur la santé de la population.

VI. ANALYSE DE L'ÉTUDE DES DANGERS

L'étude de dangers n'a pas révélé de phénomènes dangereux susceptibles d'avoir des effets au delà des limites de propriété du site. Plusieurs scénarios de danger ont été étudiés dont l'incendie des deux centrales mobiles d'enrobage, lesquelles sont soumises à autorisation, ainsi que l'incendie du parc à liants (bitume et fioul). Les moyens de prévention et de lutte contre l'incendie apparaissent suffisants au regard des risques.

Ainsi, l'examen de cette étude des dangers ne fait donc pas apparaître de situations de danger jugées inacceptables.

VII. JUSTIFICATION DU PROJET ET PRISE EN COMPTE DE L'ENVIRONNEMENT

Les éléments du dossier de demande d'autorisation présenté par la société TRABET apparaissent suffisamment développés. Ils permettent d'apprécier les caractéristiques du projet et son impact sur l'environnement. En particulier, l'examen du dossier a permis de démontrer, d'une part, que le projet n'aura pas d'impact sur la faune et la flore et, d'autre part, que le projet n'aura pas d'impact sur les tiers.

Amiens, le 4 mars 2013

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général
pour les Affaires Régionales

François CÔUDON